



FÉDÉRATION FRANÇAISE
ÉTUDES & SPORTS SOUS-MARINS

Les commissions de discipline de la FFESSM

Visio de formation destinée aux membres des commissions de discipline
et aux présidents de Coreg

Introduction

- 1 sportif sur 10 est victime de violences (source : ministère des Sports)
- Conséquences sur : victimes, clubs, fédération
- Les commissions disciplinaires sont les garantes de la protection contre toute violence

Le rôle des commissions régionales

- Instances de 1^{er} niveau disciplinaire
- Responsables de l'application des règles fédérales
- Décisions contestables en appel d'où un besoin de rigueur

Typologie des violences

- Violences physiques
- Violences psychologiques (harcèlement moral, humiliations)
- Violences sexuelles et sexistes
- Discriminations (âge, sexe, genre, handicap, origine, religion etc.)

Obligations des dirigeants

- Prévenir les violences
- Signaler tout fait porté à leur connaissance
- Sanctionner de manière juste et proportionnée
- Garantir un cadre sécurisé

CADRE LÉGAL (CODE DU SPORT)

- Respect du contradictoire
- Droit à la défense
- Motivation des décisions
- Possibilité de recours juridictionnels

CADRE FÉDÉRAL FFESSM

- Règlement disciplinaire fédéral
- Clubs → Commissions régionales → Commission nationale
- Responsabilités spécifiques aux sports sous-marins

Règlement disciplinaire fédéral

Ce règlement disciplinaire a dû être lu par chacun de vous nous allons insister sur certains points :

1. Qui peut saisir la commission de discipline ?
2. Quels sont les impératifs à respecter pour ne pas invalider la procédure ?
3. Dans quels cas faut-il une instruction préalable ?
4. Précautions à prendre pour la rédaction des conclusions
5. Points divers
6. Réponse aux questions

Qui peut saisir la commission de discipline ?

- Dans notre règlement disciplinaire, la personne qui saisit l'instance est le président :
 - du Coreg pour l'instance régionale
 - de la FFESSM pour l'instance nationale
- Deux possibilités :
 - le président après accord du comité
 - attention à la confidentialité
 - le président lui-même
 - la confidentialité est mieux garantie
 - il peut demander conseil à des personnes de confiance

Chaîne disciplinaire

- Signalement / « **La conciliation** »/plainte / saisine
- Instruction
- Convocation
- Audience contradictoire
- Délibération & décision
- Notification & recours

La convocation : contenu

- C'est un document contenant les griefs
- L'organe sanctionne des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et de ses organes déconcentrés
- Idéalement la convocation contiendra la description des faits reprochés, mais aussi la règle à laquelle il a été contrevenu
- Date, heure, lieu sont précisés
- Préciser la peine maximale encourue
- Les délais de transmissions des correspondances
 - Avec la notion de dimanche et fêtes, comptabilisés ou non
 - Validité d'un recommandé refusé par le destinataire
 - Transmettre les dossiers aux personnes mises en cause dans des délais raisonnables

Quels délais respecter dans la démarche ?

- 10 semaines entre l'engagement des poursuites et la décision de la commission de discipline
- En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie
- Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel

Possibilité de report ?

Pour la personne poursuivie :

- Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux
 - Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report
 - En cas de refus, sa décision doit être motivée
-
- Le président de l'organe disciplinaire peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report

Que juge t'on ?

- Objectif : procéder à des sanctions des comportements fautifs vis-à-vis
 - des statuts et règlements intérieurs
 - du code du sport et du MFT
 - mais aussi pour des faits contraires à la charte d'éthique Fédérale
 - y compris tenant à la déontologie de la gouvernance.

Comment juge t'on ?

- Présentation des faits
- Audition des parties et témoins
- Respect des droits de la défense
- Principe du contradictoire
- Confidentialité des débats

Qui juge t'on ?

- **Un licencié**
- Seules les personnes licenciées au moment du prononcé de la sanction peuvent être sanctionnées

Délai de prescription

- Le délai jurisprudentiellement accepté est souvent d'**un an à compter de la connaissance des faits** par l'autorité ayant le pouvoir de sanction.

Quand faut-il une **instruction préalable** ?

- Article 10 :

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont tous manquements

- à la sûreté,
 - la sécurité,
 - aux violations des règlements fédéraux,
 - ainsi que tout manquement à l'honneur ou à la probité
 - et d'une manière plus générale, à l'éthique sportive.
- **Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.**
 - Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par l'autorité ayant ordonné les poursuites

Qui fait l'instruction préalable ?

- Une personne de votre choix
- Qui a l'habitude de mener des enquêtes
 - à charge et à décharge
- Souvent chez nous des gendarmes, des policiers ou des avocats
- Demande au CNOSF de mettre à disposition des enquêteurs pro
 - réponse : oui, mais au frais de la fédération
 - très cher !

Respect impératif des délais disciplinaires

Deux phases doivent être distinguées :

- L'enquête préliminaire (informelle)
 - Permet de décider s'il y a lieu d'engager la procédure
 - **Ne relève pas** du règlement disciplinaire
 - **N'entre pas** dans le délai d'instruction
- L'instruction préalable
 - Phase prévue par le règlement disciplinaire
 - Débute après la saisine de la commission
 - **Entre dans le délai réglementaire**

Peut-on réaliser une confrontation?

- Il s'agit d'une commission de discipline pas d'un tribunal
- Idéalement, toutes les personnes concernées auront été entendues lors de l'instruction préalable
- ce n'est pas interdit, sauf s'il s'agit de violences ou de violences sexuelles envers un mineur

Rédaction de la décision motivée (art 17)

- Mentionner tous les actes administratifs réalisés
- Rappeler les faits et mentionner la réponse du mis en cause
- Se limiter aux sanctions prévues par le règlement disciplinaire FFESSM

Rédaction de la décision : quelles précautions ?

- Toute décision disciplinaire doit être motivée, c'est-à-dire expliquer clairement les raisons de la sanction
- Cette motivation tire évidemment son fondement d'une violation à des règles édictées par la fédération
- Elle doit impérativement prévoir les voies et délais de recours

Rédaction de la décision : quelles précautions ?

- Nous ne nous substituons pas à un tribunal
- Les sanctions doivent faire référence à une de nos chartes
- Il est toutefois logique que des faits pénaux soient contraire à nos chartes
 - il convient donc d'y faire référence

Infos diverses

Mesure conservatoire :

- Possibilité de suspension totale ou partielle
- Qui prendra fin :
 - avec la décision de l'organe disciplinaire
 - ou si les délais ne sont pas respectés
- Uniquement possible par le président de la fédération
 - un président de Coreg n'a pas cette prérogative
- Il n'est pas possible de faire appel de cette mesure
- Si une mesure conservatoire est prise, une procédure disciplinaire doit être ouverte

Infos diverses

- Distinguo entre actes commis dans la vie privée ou en relation avec la fédération
- Erreurs fréquentes pouvant invalider une procédure :
 - Convocation imprécise
 - Délais non respectés
 - Décision non motivée
 - Défaut de contradictoire
 - Sanction disproportionnée

Commission de discipline régionale

- Comment en constituer une ?
- Qui la compose ?
- Aucun président de région ou de Codep
- Aucun membre du CDN
- Les membres du CDR ne peuvent être majoritaires
- Tous les membres doivent être licenciés à la fédération
- Tous les membres doivent être licenciés dans le Coreg concerné

Comité d'éthique

- Quel est son rôle ?
- Comment le saisir ?
- Différence entre « éthique » et « disciplinaire »

Réponses aux questions

- La procédure peut-elle concerner un ancien licencié ?
 - qui pourrait renouveler sa licence
- Peut-on être saisi pour des faits concernant un moniteur de plongée ayant commis des fautes dans une autre fédération ?
 - on a eu le cas !

Avez-vous des questions ?

